



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Colmar (68)**

n°MRAe 2018DKGE127

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu l'avis délibéré de la MRAe sur le Plan local d'urbanisme (PLU) de Colmar en date du 5 octobre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 13 avril 2018 par la commune de Colmar (68), relative à la modification n°1 de son PLU ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 15 mai 2018 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du Haut-Rhin (DDT 68) du 15 mai 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 23 mai 2018 ;

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Colmar porte sur les points suivants :

1. adaptation du règlement : clarification, ajout ou suppression de certaines règles ;
2. modifications de zonages sur 8 secteurs afin de mieux les adapter à l'utilisation actuelle ou future des parcelles ;
3. transformation d'un secteur actuellement en zone naturelle en zone agricole afin de permettre l'installation d'une exploitation agricole de type élevage de poules pondeuses en mode « agriculture biologique » ;

Considérant que :

- **le point 1** de la modification simplifiée consiste à reformuler certaines définitions ou articles pour une meilleure compréhension du règlement, à apporter des précisions concernant l'aspect extérieur des constructions, l'obligation de réaliser des aires de jeux, l'implantation des piscines, les adossements aux constructions existantes, les restrictions de possibilité à construire dans certaines zones urbanisées ou à urbaniser, ainsi qu'à ajouter la possibilité d'installations légères en lien avec l'activité agricole en zone 2AU ; une obligation de recul par rapport aux voies et emprises publiques est également supprimée en zone urbanisée UC ;
- **le point 2** complète les plans de zonage par les marges de recul inconstructibles et modifie les zonages suivant :

- rue de Bergheim : rectification à la suite de l'enquête publique ; une parcelle d'une superficie de 0,12 ha est transférée de la zone urbanisée UDa à la zone urbanisée UC ;
 - rue des Carlovingiens : un secteur de 1,81 ha, actuellement classé en zone urbaine à vocation économique UYs est transféré en zone urbaine UC puisque ce secteur est composé d'habitat collectif sur sa quasi-totalité ;
 - route de Rouffach – avenue de la République : un secteur de 0,61 ha, actuellement classé en zone urbaine UC est transféré en zone urbaine UA afin de tenir compte de la typologie des constructions existantes et de leurs caractéristiques architecturales et urbaines, notamment pour le quartier allemand ;
 - route de Rouffach – zone d'activités : un secteur d'une superficie totale de 1,94 ha, actuellement classé pour partie en zone urbaine UDa (0,81 ha) et pour partie en zone à vocation économique UYs (1,13 ha) est reclassé en zone à vocation économique UYs et UYg afin de tenir compte de l'occupation actuelle du site et de mieux accompagner le développement économique du secteur ;
 - rue du Prunier : transformation d'un secteur à vocation d'équipement public (UE) de 0,30 ha en zone à vocation économique Uys, en lien avec la zone économique existante ;
 - Wettolsheimer Gras – Weg : transformation d'un secteur de zone naturelle N de 0,15 ha en zone agricole AMA, en adéquation avec l'occupation réelle des parcelles concernées et en appui d'un projet d'exploitation maraîchère ; ce secteur est contigu d'une zone agricole AMA ;
 - rue de la Semm : reclassement en zone naturelle N d'un secteur d'une superficie de 0,35 ha, auparavant classé en secteur agricole AMc, afin de respecter ainsi les contraintes liées au risque d'inondation référencé dans le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'Ill et à la zone humide remarquable « Ried de la Lauch et de la Vieille Thur » ;
- **le point 2** inscrit également une zone de plantation à réaliser, rue du Premier Cuirassiers, afin de créer un écran végétal permettant de marquer la séparation entre la zone à vocation économique existante et la zone à dominante habitat ;
 - **le point 3** consiste à transformer une superficie de 0,9 ha classé en zone naturelle, correspondant à un site de loisirs abandonné, en zone agricole AM permettant l'installation d'un projet d'élevage de moins de 250 poules pondeuses (110 poules actuellement), conforme au cahier des charges de l'agriculture biologique ; cette zone sera divisée en deux : le premier secteur de 0,7 ha, classé AMA, correspondrait à l'espace dévolu aux poules et le second secteur, classé AMb, de 0,2 ha, permettrait l'implantation d'un bâtiment agricole comportant un hangar de stockage, un logement de fonction et une salle d'accueil (clientèle et public à visée pédagogique) ;

Observant que :

- l'ARS rappelle que les secteurs modifiés situés rue de Bergheim, route de Rouffach et rue du Premier Cuirassiers sont situés dans une zone portant restriction de certains usages de la nappe phréatique et que de nouveaux prélèvements ou rejets d'eau de la nappe ne pourraient être autorisés qu'au vu

d'une étude vérifiant l'absence d'incidence ou de rejet d'eau sur le panache de pollution défini ;

- la zone destinée à l'élevage de poules se situe à environ 100 mètres des premières habitations et du restaurant situé au sud-ouest « L'Auberge du Lac ». La parcelle de plus de 0,50 ha concernée par cette installation, correspondant à un espace de loisirs aujourd'hui en friche (anciens courts de tennis et bassin d'ornement) et qui est actuellement recouverte par une végétation spontanée récente, n'est pas soumise à une demande de défrichement. Elle sera cependant soumise à une demande d'examen au cas par cas « projet » par l'Autorité environnementale, au titre de la rubrique 47b de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement (déboisements). Même si certains arbres sont conservés afin de préserver des espaces ombragés pour le parcours des poules, **la MRAe recommande de présenter, lors la future demande d'examen au cas par cas du projet de déboisement nécessaire à l'implantation de l'élevage, un état initial de la biodiversité présente sur le site (faune et flore) et, le cas échéant, de définir et mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de ses impacts ;**
- cette zone (ainsi que la rue du Prunier) est grevée par des servitudes d'utilité publique résultant de l'instauration du périmètre de protection éloignée des captages d'eau du Domig et du Neuland. Par rapport à la taille maximale du projet, le dossier précise que 250 poules élevées selon le mode de l'agriculture biologique produiraient presque deux fois moins d'azote que le seuil maximal d'azote épandu fixé par la réglementation¹ pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- ce projet, de taille modeste, permet de favoriser la mise en place de circuits courts d'alimentation et de privilégier un mode d'élevage durable ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Colmar **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation formulée**, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Colmar n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Colmar **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

¹ Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 05 juin 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT



| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**